

CONVENTION

Entre

l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute Savoie,

d'une part,

et

le Président du Comité Départemental de Voile de Haute Savoie (CDV),

d'autre part,

Considérant que le Comité Départemental de Voile de Haute Savoie représente l'ensemble des bases nautiques fédérales dans le département, dont l'Ecole de Voile Itinérante de Haute Savoie,

Considérant l'intérêt de la pratique de la voile dans les activités d'éducation physique et sportive pour les élèves de l'enseignement primaire et secondaire,

Considérant les responsabilités de l'Education Nationale en matière de réglementation et de contenus d'enseignement,

Désireux de renforcer un partenariat officialisé en 1993, satisfaisant les deux parties, dans le respect de leurs prérogatives,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les clubs du CDV et l'Ecole de Voile Itinérante de Haute Savoie représentant la quasi totalité des infrastructures susceptibles de recevoir les élèves de l'enseignement public, l'Inspection Académique s'appuie sur ce réseau pour proposer aux écoles des prestations de qualité en terme d'accueil, d'équipement et d'enseignement.

Conformément aux programmes de l'école, l'activité voile est l'un des supports de l'EPS permettant de développer des compétences motrices, méthodologiques et sociales. Les objectifs sportifs n'ont pas leur place dans ce cadre.

L'organisation d'unités d'apprentissage en demi-journée ne se justifie que si le déplacement est inférieur à 30 minutes.

Article 2

Les bases accueillant des scolaires répondent aux prescriptions de l'arrêté Jeunesse et Sports du 9 février 1998 concernant la sécurité des usagers. Les équipements mis à disposition des élèves sont conformes aux normes en vigueur et adaptés à leur âge et à leur taille.

Les élèves doivent avoir subi avec succès le test nécessaire à la pratique des activités nautiques, qui peut être attesté par un conseiller pédagogique ou un titulaire du Brevet d'Etat agréé de voile ou de natation.

La sortie doit avoir été autorisée par le directeur.

Article 3

La voile, activité à encadrement renforcé, nécessite la présence d'enseignants qualifiés, conformément à la circulaire "sorties scolaires" du 21 septembre 1999 et à la Charte départementale pour l'EPS. Outre le maître de la classe, 1 ou 2 intervenants (selon le nombre d'élèves et le nombre de bateaux) titulaires du Brevet d'Etat d'éducateur sportif de la spécialité ou du BPJEPS option voile participent à l'encadrement.

Ces intervenants doivent être agréés par l'Inspecteur d'Académie selon la procédure en vigueur. Cet agrément est délivré dans le cadre de la présente convention.

Les stagiaires en formation, disposant d'une convention de stage et titulaires d'un agrément provisoire, peuvent assurer l'encadrement, sous la responsabilité de leur conseiller de stage.

Certaines classes peuvent également être encadrées par des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives d'une mairie conventionnée.

Article 4

L'organisation pédagogique des séances peut prendre plusieurs formes, en fonction des compétences du maître et du nombre d'intervenants :

- ◆ la classe fonctionne en un seul groupe. Au delà de 10 bateaux, une seconde embarcation de secours est indispensable.
- ◆ la classe est divisée en plusieurs groupes : chacun des groupes autonomes est placé sous la responsabilité soit du maître, soit d'un intervenant qualifié agréé, et dispose d'une embarcation de sécurité.

Article 5

La pratique de la voile s'inscrit dans les programmes de l'école. A ce titre, elle est le moyen d'acquérir des habiletés et des compétences motrices, de construire des connaissances et des notions transdisciplinaires (espace, énergie...), de mettre en oeuvre des compétences méthodologiques et de construire des attitudes spécifiques (responsabilité, sécurité, prise de risques...).

Le projet pédagogique est conduit autour de thèmes choisis par l'équipe d'encadrement, qui font l'objet de séquences conduites en classe.

L'évaluation des acquisitions se fait en référence à des niveaux à atteindre sur 1 ou 2 unités d'apprentissage.

Article 6

6.1. – Le maître de la classe, ou le collègue nommément désigné pour le remplacer dans le cadre d'un échange de service ou pour tout autre motif, a la pleine responsabilité et la pleine maîtrise de la mise en œuvre du projet pédagogique qu'il a défini pour sa classe. Il y veille de façon permanente par sa présence et son action au cours de l'activité.

6.2. – Afin que la contribution des intervenants qualifiés soit cohérente avec le projet du maître, une concertation est indispensable. Elle porte sur les objectifs et procédures pédagogiques, l'organisation retenue, la répartition des tâches ainsi que les mesures de sécurité. Elle doit conduire si nécessaire à des ajustements, à l'expérience de la première séance de l'unité d'apprentissage.

6.3. - Les unités d'apprentissage comprennent 6 à 8 séances annuelles, permettant des acquisitions significatives. Le nombre de séances peut être exceptionnellement réduit si les conditions météorologiques ne sont pas favorables.

6.4. - Dans le cas où plusieurs groupes sont constitués, le maître est déchargé momentanément de la surveillance du ou des autre(s) groupe(s), sous réserve qu'il sache, dans le cadre du dispositif mis en place en commun, où évoluent ses élèves.

6.5. – Le maître de la classe s'assure, spécialement en début de séance, que les conditions d'organisation générale initialement prévues, en particulier la sécurité des élèves, sont respectées. En cas de situation susceptible de mettre en cause la sécurité de la séance et en accord avec le chef de base, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité et en informe le Directeur de l'école.

6.6. - Les intervenants qualifiés participant à l'encadrement apportent leur compétence spécifique au projet pédagogique qui a fait l'objet d'une concertation. Ils assument donc les tâches d'enseignement et veillent à la sécurité dans le groupe qui leur est confié, conformément au projet et au dispositif prévus. Ils disposent de l'autonomie et de la marge d'initiative que leur confère leur qualification. Au même titre, ils peuvent utilement jouer un rôle de conseil auprès du maître.

6.7. – Les intervenants fédéraux participant à l'encadrement doivent prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves du groupe dont ils ont la charge. Leur responsabilité doit être couverte au plan civil.

6.8. - Si les conditions de sécurité ne lui semblent pas ou plus assurées, le chef de base suspend ou interrompt immédiatement l'activité.

Article 7

Afin de permettre aux enseignants d'améliorer leurs compétences dans l'activité et de parvenir à une relative autonomie dans l'organisation des séances, le Comité Départemental leur offre la possibilité

- de suivre des stages ou formations techniques hors temps scolaire dans les bases fédérales ;
- de se préparer à l'examen du permis de conduire les bateaux à moteur.

Ces actions peuvent être prises en charge en totalité ou en partie par le Comité Départemental de voile et figurent comme ateliers de pratique au plan départemental de formation continue du premier degré.

Article 8

L'Ecole de Voile Itinérante de la Haute Savoie a vocation à offrir aux écoles éloignées des deux grands lacs la possibilité de pratiquer la voile sur des plans d'eau de proximité adaptés et ce, dans les mêmes conditions de qualité et de sécurité que sur les autres bases.

Ses implantations sont programmées en fonction des demandes formulées par les écoles, avec l'accord des municipalités responsables, selon un planning annuel.

Article 9

Outre les concertations régulières entre chefs de bases et enseignants, une réunion annuelle de la commission départementale "Voile à l'école" examine tous les aspects du partenariat : coordination, réglementation, formation... Elle établit les bilans de l'année antérieure et établit le programme de l'année en cours.

Cette commission comprend les responsables départementaux du CDV, les conseillers pédagogiques EPS de l'Education Nationale, les responsables de bases fédérales et municipales ainsi que les représentants des divers partenaires : Conseil général, Direction Départementale Jeunesse, Sports et Vie Associative, Ligue de voile Rhône-Alpes, CDOS. Elle est convoquée conjointement par le CDV 74 et l'Inspection Académique.

Article 10

L'ensemble de la réglementation ainsi que les répertoires des bases et des intervenants agréés sont accessibles en permanence sur le site www.ia74.edres74.ac-grenoble.fr (sorties scolaires).

Article 11

Dans le cadre de leur projet d'établissement, les collèges et lycées sont accueillis sur les bases fédérales dans l'horaire obligatoire d'EPS. La réglementation applicable satisfait aux dispositions communes, sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article 12

La présente convention prend effet au 01/04/05. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre intervenant au plus tard deux mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

Chaque base fédérale et chaque Inspection de l'Education Nationale dispose d'un exemplaire.

A Annecy, le 4 mars 2006

L'Inspecteur d'Académie
de Haute Savoie

Le Président du Comité Départemental
de Voile de Haute Savoie

Fernand STUDER

Jean-Pierre CHURET